



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GENERALE

CBD/WG8J/11/6
22 août 2019

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTERSESSIONS A
COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'ARTICLE
8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion

Montréal, Canada, 20-22 novembre 2019

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Note de la Secrétaire exécutive

INTRODUCTION

1. Selon la pratique suivie par la Convention, les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique sont examinées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, lequel formule à son tour des recommandations soumises à l'examen de la Conférence des Parties.

2. Le présent document a vocation à faciliter et orienter les débats au titre de ce point concernant les recommandations qui intéressent la Convention sur la diversité biologique, émanant des dix-septième et dix-huitième sessions annuelles de l'Instance permanente, qui ont eu lieu du 16 au 27 avril 2018¹ et du 22 avril au 3 mai 2019², respectivement.

3. La partie I fournit des informations générales sur l'Instance permanente, tandis que la partie II contient un résumé des recommandations pertinentes émanant de ces deux sessions de l'Instance permanente, qui n'ont pas encore été examinées par la Convention sur la diversité biologique. La partie III contient un projet de recommandation, soumis à l'examen du Groupe de travail.

I. INFORMATIONS GENERALES

4. L'Instance permanente³ est un organe consultatif de haut niveau du Conseil économique et social, qui a mis en place cette instance dans sa résolution [2000/22](#) du 28 juillet 2000, avec comme mandat d'examiner les questions autochtones ayant trait au développement économique et social, à la culture, l'environnement, l'éducation, la santé et les droits humains.

5. Plus particulièrement, l'Instance permanente:

* [CBD/WG8J/11/1](#).

¹ Pour le rapport sur la dix-septième session, voir *Rapports officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément No. 23 (E/2018/43-E/C.19/2018/11)*.

² Pour le rapport de la dix-huitième session, voir *ibid.*, 2019, *Supplément No. 23 (E/2019/43-E/C.19/2019/10)*.

³ Pour plus d'information, voir <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/unpfi-sessions-2.html>

a) Fournit des avis d'expert et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil, ainsi qu'aux programmes, fonds et organismes de l'ONU, par le biais du Conseil économique et social;

b) Sensibilise et favorise l'intégration et la coordination des activités liées aux questions autochtones à l'intérieur du système des Nations Unies;

c) Prépare et diffuse des informations sur les questions autochtones.

6. L'Instance permanente se réunit une fois par an durant une session de deux semaines au siège de l'ONU à New York. A sa dix-septième session (16-27 avril 2018), l'Instance permanente s'est penché sur le thème « droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources ». A sa dix-huitième session (22 avril - 3 mai 2017), l'Instance permanente a examiné le thème « connaissances traditionnelles : développement, transmission et protection ».

7. Conformément au mode de fonctionnement de l'Instance permanente, à chaque session, les 16 experts indépendants adoptent des recommandations par consensus, aux fins d'examen par les gouvernements et les organismes, programmes, fonds et autres mécanismes de l'ONU. Les recommandations présentant un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique et adoptées à ses dix-septième et dix-huitième sessions figurent dans la partie II ci-dessous.

II. RECENTES RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

8. Durant la période 2018-2019, l'Instance permanente a émis des recommandations spécifiques à la Convention sur la diversité biologique. De plus, certaines recommandations générales peuvent aussi intéresser la Convention sur la diversité biologique et sont donc incluses dans le présent document. Dans une certaine mesure, ces recommandations ont peut-être été déjà examinées par la Conférence des Parties à la Convention et ses Protocoles, et par le secrétariat dans le cadre de travaux antérieurs ou en cours. Lorsque c'est le cas, ceci sera mentionné ci-dessous.

A. Recommandations émanant de la dix-septième session de l'Instance permanente

Recommandations générales et spécifiques

25. L'Instance permanente prie instamment l'Union internationale pour la conservation de la nature et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'entreprendre, en collaboration avec les peuples autochtones, une étude sur les contributions des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et à la protection de la biodiversité, et de transmettre un rapport à l'Instance permanente avant sa dix-neuvième session.

9. Cette recommandation de l'Instance permanente est très pertinente, étant donné l'importance d'une documentation des contributions des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et à la protection de la biodiversité d'une manière plus claire et plus visible. La Convention reconnaît l'importance vitale et le rôle crucial des peuples autochtones dans les efforts plus en plus ardues déployés pour sauvegarder la vie sur Terre sous toutes ses formes. La reconnaissance du statut des peuples autochtones en tant qu'acteurs fondamentaux dans ces processus s'est accrue au niveau international ces dernières années ; cependant, la reconnaissance des peuples autochtones comme partenaires actifs dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans le passé, le présent et l'avenir, sur un plan d'égalité avec les gouvernements, nécessite encore d'être grandement améliorée. Ceci serait largement facilité par des activités de sensibilisation à l'importance que revêt les mesures collectives et locales, ainsi que les connaissances, innovations et pratiques y relatives.

10. Bien que l'on dispose de plus en plus de preuves scientifiques sur le rôle crucial joué par les peuples autochtones et les communautés locales dans la sauvegarde de la biodiversité, et dans le domaine du réchauffement climatique, leur participation aux processus de la Convention, y compris l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'établissement de rapports nationaux,

reste très limitée⁴. Dans le même temps, une première analyse des sixièmes rapports nationaux a montré que les Parties commencent à réaliser le fort potentiel offert par une participation des peuples autochtones et des communautés locales à l'application de la Convention⁵.

11. Ainsi, le thème de la recommandation 25 de la dix-septième session de l'Instance permanente sur les contributions des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et à la protection de la biodiversité intéresse vivement les travaux de la Convention, y compris les futurs travaux.

12. En raison du fait que la Convention est très occupée actuellement à préparer un nouveau programme de travail stratégique sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et à conceptualiser des arrangements institutionnels et budgétaires pour assurer en permanence une participation active des peuples autochtones aux travaux de la Convention, elle ne sera pas en mesure de terminer une publication distincte, en partenariat avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), comme demandé dans la recommandation 25, à temps pour 2020. Cependant, les première et deuxième publications des *Perspectives locales de la diversité biologique*, ainsi que la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, qui abordent largement les contributions des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et à la protection de la biodiversité, seront mises à la disposition de l'Instance permanente dans les meilleurs délais (voir aussi la réponse à la recommandation 26, ci-dessous). D'autre part, ces idées seront examinées dans le cadre d'un examen des éléments éventuels d'un programme de travail pleinement intégré sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à l'intérieur du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020. De plus, le secrétariat attire l'attention sur le caractère pertinent de l'*Évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques*⁶, récemment achevée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), qui contient des informations très utiles sur les contributions des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et à la protection de la biodiversité.

13. Enfin, le secrétariat de la Convention consultera l'UICN pour faire en sorte que les rapports et les produits de connaissances existants et pertinents soient mis à la disposition de l'Instance permanente avant sa dix-neuvième session en 2020.

26. L'Instance permanente recommande que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Union internationale pour la conservation de la nature consultent activement les organisations autochtones, les institutions compétentes de l'ONU, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs, afin d'élaborer une série de mesures et d'engagements relatifs à la conservation et aux droits humains dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 et du prochain Congrès mondial de la nature.

14. Comme indiqué ci-dessus, la Convention entreprend actuellement des activités de planification stratégique pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020. Ceci inclut la préparation d'un nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, ainsi que la conception de futurs arrangements institutionnels et budgétaires pour assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux et processus décisionnels de la Convention. Les futurs travaux qui seront examinés par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa onzième réunion (novembre 2019), incluent les éléments éventuels ci-après:

⁴ Dans l'analyse des cinquièmes rapports nationaux, les peuples autochtones ou communautés locales ont été mentionnés par seulement 27 pour cent des 196 Parties à la Convention sur la diversité biologique.

⁵ Comparés aux cinquièmes rapports nationaux (2015), on observe dans les récents sixièmes rapports nationaux (2019) une augmentation significative de la quantité d'informations concernant la mise en œuvre de l'Objectif 18 d'Aichi et la contribution des connaissances traditionnelles à la réalisation d'autres objectifs, ce qui permet de conclure que des progrès substantiels ont été réalisés pour atteindre cet objectif, bien qu'à une vitesse insuffisante pour pouvoir l'atteindre d'ici à 2020. Sur les 106 rapports analysés à ce jour (août 2019), 97 pour cent des rapports mentionnent les peuples autochtones et les communautés locales, comparé à 27 pour cent dans les cinquièmes rapports nationaux.

⁶ Voir <https://www.ipbes.net/global-assessment-report-biodiversity-ecosystem-services>

a) Renforcer le cadre de politique générale sur les pratiques de conservation et de restauration communautaires, tels que les aires de conservation autochtones et communautaires (ACAC) et les sites traditionnels sacrés, afin de les intégrer dans les réseaux nationaux d'aires protégées, en accordant une reconnaissance juridique aux ACAC, et pour renforcer l'intégration des peuples autochtones dans la gestion des aires protégées;

b) Elaborer et appliquer des mesures de sauvegarde et des mécanismes de réparation pour les questions concernant les droits des peuples autochtones et des communautés locales qui découlent des initiatives de conservation;

c) Soutenir les défenseurs des droits humains et de l'environnement, et protéger ces défenseurs contre toute persécution arbitraire;

d) Assurer le bon fonctionnement de l'indicateur sur le régime foncier, et sur les changements dans l'utilisation des terres, y compris en cartographiant les ACAC existants et en documentant leurs mesures collectives qui contribuent à la protection de la biodiversité;

e) Envisager l'élaboration d'un cadre de mesures de sauvegarde spécifiques, basé sur les principes, normes et lignes directrices adoptés au titre de la Convention, et combler toute lacune subsistante identifiée, y compris l'égalité entre les sexes, aux fins d'examen et adoption par la Conférence des Parties;

f) Continuer de promouvoir et de mettre en œuvre, et rendre compte de l'utilisation des principes et des lignes directrices existants qui ont été adoptés au titre de la Convention, en mettant l'accent en particulier sur les tâches en cours d'accomplissement;

g) Aider les peuples autochtones et les communautés locales dans l'application du Protocole de Nagoya.

15. Ces propositions de futurs travaux soulignent l'importance du thème « conservation et droits humains » dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020. Il est important de noter que les décisions finales concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 et les programmes de travail correspondants sont en cours de négociation et nécessitent une approbation finale.

84. L'Instance permanente demande que les institutions, organismes, fonds et programmes du système de l'ONU allouent des ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter des engagements en faveur des peuples autochtones, conformément au plan d'action à l'échelle du système de l'ONU sur les droits des peuples autochtones et aux plans stratégiques correspondants, et qu'ils fournissent des informations à l'Instance permanente concernant l'attribution de ces ressources lors de ses sessions annuelles.

16. La Convention alloue des ressources financières et humaines pour assurer le respect des engagements en faveur des peuples autochtones, conformément au plan d'action à l'échelle du système de l'ONU, en vue d'assurer une approche cohérente pour atteindre les buts de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ([E/C.19/2016/5](#) et [Corr.1](#)), par différents moyens efficaces. A sa quatrième réunion, en 1998, la Conférence des Parties a mis en place le Groupe de travail à composition limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin d'accroître la visibilité des questions liées aux peuples autochtones et aux communautés locales dans l'ensemble de la Convention. Le Groupe de travail a élaboré et mis en œuvre avec succès un programme de travail sur l'article 8 j), et il a élaboré un certain nombre de lignes directrices et d'outils importants portant sur différents thèmes liés aux connaissances traditionnelles et aux droits des peuples autochtones⁷.

17. En ce qui concerne les engagements contenus dans le plan d'action à l'échelle du système de l'ONU relatifs à la création de capacités durant la période 2018-2019, la Convention a organisé les

⁷ Les lignes directrices et autres outils sont disponibles à l'adresse <https://www.cbd.int/traditional/outcomes.shtml>

ateliers de formation régionaux ci-après, portant sur les dispositifs nationaux concernant les connaissances traditionnelles, en vue d'atteindre l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité et de contribuer à la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité au sein du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020:

- a) Amérique Latine et Caraïbes : à Tepoztlan, Mexique, 2-6 avril 2018;
- b) Pacifique : à Whangarei, Nouvelle-Zélande, 21-25 mai 2018;
- c) Asie : à Kandy, Sri Lanka, 27-31 juillet 2018;
- d) Afrique : à Marrakech, Maroc, 8-12 octobre 2018.

106. L'Instance permanente se félicite de la publication des *Perspectives locales de la diversité biologique*, comme initiative de collaboration entre le Forum international autochtone sur la biodiversité, le Programme pour les peuples des forêts et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, et se réjouit à la perspective de la deuxième édition, qui sera publiée en 2020.

18. La Convention se félicite de la reconnaissance par l'Instance permanente de la publication des *Perspectives locales de la diversité biologique* et, avec le Forum international autochtone sur la biodiversité et le Programme pour les peuples de forêts (Forest Peoples Programme), travaille actuellement à sa deuxième édition, qui sera publiée en 2020.

19. En particulier, durant le forum de discussion en ligne sur l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles (février 2019), qui a examiné les éléments de travail éventuels présentant un intérêt pour les peuples autochtones, afin de les intégrer dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, les *Perspectives locales de la diversité biologique* ont été mentionnées plusieurs fois et ont été mises en avant comme preuve de la contribution collective des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes.

107. L'Instance permanente soutient le renforcement et l'application plus poussée des systèmes de cartographie, de suivi et d'information communautaires, comme bases de données probantes supplémentaires pour évaluer et assurer un suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'Accord de Paris, et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, et comme outils de gouvernance communautaire et de développement autodéterminé.

108. L'Instance permanente prie instamment les gouvernements et les organismes donateurs de soutenir les systèmes de suivi et d'information communautaires, la science des citoyens, et la démocratisation des technologies de l'information, qui sont complémentaires des systèmes statistiques et d'information nationaux et mondiaux, et d'accorder une priorité aux activités de renforcement des capacités et au financement de ces initiatives.

20. Le soutien apporté aux systèmes de cartographie, de suivi et d'information communautaires, en tant que mécanismes importants de "vérification sur le terrain", à savoir, permettant de mesurer avec exactitude l'application de la Convention sur le terrain et au niveau des communautés, a constamment été mis en avant par les différents participants au forum de discussion en ligne sur l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles. Compte tenu de ces contributions, le Groupe de travail examinera, parmi les éléments de travail éventuels à sa onzième réunion, les éléments ci-après :

- a) Indicateurs actualisés pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020;

b) Examen du potentiel offert par les systèmes de suivi et d'information communautaires, comme méthodes et outils pour assurer un suivi de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020.

21. Le secrétariat prend acte de la recommandation 108 de l'Instance permanente et continuera d'informer l'Instance permanente de l'évolution de ses futurs travaux.

B. Recommandations émanant de la dix-huitième session de l'Instance permanente

Recommandations générales et spécifiques

8. L'Instance permanente se félicite de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à promouvoir et à protéger leurs connaissances, dans le cadre de l'application de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique relatif aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. L'Instance permanente se félicite également des mesures déjà prises pour inclure les peuples autochtones dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, en vue d'atteindre la vision énoncée dans la Convention de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

22. Le secrétariat se félicite de la reconnaissance par l'Instance permanente de ses travaux menés à ce jour concernant la sauvegarde des connaissances traditionnelles et l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes. En ce qui concerne la participation des peuples autochtones au processus pour l'après 2020, la Convention a commencé, en 2018, un processus exhaustif de consultation qui comprend la rédaction d'une compilation des points de vue communiqués par les peuples autochtones, les Parties et les organisations compétentes, au sujet des futurs travaux et des arrangements institutionnels pour les peuples autochtones, ainsi que l'organisation d'un forum en ligne multilingue et d'une enquête Internet ultérieure (février et mars 2019).

23. Les résultats de ce processus constituent la base des documents officiels couvrant les objectifs et les principes, les éléments de travail éventuels, et les options pour des arrangements institutionnels, garantissant une participation effective des représentants autochtones au processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020. Ces documents seront examinés par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion, qui se tiendra à Montréal, Canada, du 20 au 22 novembre 2019. Après un examen de ces questions, le Groupe de travail formulera un projet de recommandation à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, qui se tiendra en octobre 2020, portant à la fois sur des futurs travaux qui intéressent les peuples autochtones et sur des arrangements institutionnels pour assurer leur participation effective au cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020.

12. A la lumière du cadre juridique international émergent pour les communautés locales, l'Instance permanente recommande que le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) prépare, en consultation avec d'autres institutions compétentes des Nations Unies, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, et ce avant 2022, une étude juridique comparative qui analyse les droits des peuples autochtones et les droits émergents des communautés locales.

24. Le secrétariat de la Convention se félicite de cette initiative. La Convention a contribué de manière substantielle à l'élaboration d'un cadre juridique international relatif aux droits des peuples autochtones au moyen, entre autres, de l'élaboration de lignes directrices et de politiques générales telles que :

a) Les Lignes directrices pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux (les Lignes directrices facultatives Akwe: Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites

sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales)⁸;

b) Le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones et des communautés locales⁹;

c) Le Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique¹⁰;

d) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal¹¹ pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le «consentement préalable donné en connaissance de cause», le «consentement préalable donné librement et en connaissance de cause» ou «l'approbation et la participation», selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales¹², pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles¹³;

e) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique¹⁴;

f) Le glossaire de principaux termes et concepts pertinents dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes¹⁵;

g) Les Lignes directrices facultatives sur des mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité¹⁶;

h) Des orientations méthodologiques concernant les contributions des peuples autochtones et des communautés locales¹⁷.

25. Le secrétariat dispose aussi d'une expertise considérable sur le concept de « communautés locales ». Il a contacté le Bureau du Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme (HCDH) et fourni du matériel et des rapports pertinents pour aider le HCDH à entreprendre une étude juridique comparative qui analyse les droits des peuples autochtones et les droits émergents des communautés locales.

26. Tout particulièrement, la Conférence des Parties à la Convention, à sa onzième réunion tenue en 2012, a adopté des décisions visant spécifiquement les communautés locales¹⁸.

⁸ Décision VII/16.

⁹ Décision X/42.

¹⁰ Décision XII/12 B, annexe.

¹¹ Signifie “les racines de la vie” en langue maya.

¹² L'emploi et l'interprétation du terme “peuples autochtones et communautés locales” dans ces Lignes directrices renvoie à la décision XII/12 F, paragraphes 2 a), b) et c).

¹³ Décision XIII/18. L'adoption des Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal a aussi permis de faire avancer les travaux réalisés par le Groupe de travail sur les systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, en soulignant le rôle potentiel des protocoles et des procédures communautaires pour l'accès aux connaissances traditionnelles.

¹⁴ Décision 14/12, Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à l'adresse: <https://www.cbd.int/guidelines/>

¹⁵ Décision 14/13, glossaire des principaux termes et concepts pertinents dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes à l'adresse <https://www.cbd.int/guidelines/>

¹⁶ Décision 14/15, Lignes directrices disponibles à l'adresse <https://www.cbd.int/guidelines/>

¹⁷ Décision 14/16, Lignes directrices disponibles à l'adresse <https://www.cbd.int/guidelines/>

¹⁸ Voir décision XI/14 B, paragraphes 17-21, à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-11/cop-11-dec-14-fr.pdf>

27. Des informations sur la réunion du Groupe d'experts des représentants de communautés locales (Montréal, Canada, 14-16 juillet 2011) sont disponibles à l'adresse : <https://www.cbd.int/meetings/AHEG-LCR-01>. Le rapport du Groupe d'experts (UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1) a été transmis au Groupe de travail à sa septième réunion.

13. L'Instance permanente reconnaît les arrangements conclus par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour assurer la participation du Forum international autochtone sur la biodiversité, ainsi que l'initiative de lancement d'une alliance internationale pour la nature et la culture, comme plateforme inclusive à plusieurs niveaux pour les Parties à la Convention. L'Instance permanente souligne la nécessité d'inclure de manière efficace les peuples autochtones dans les négociations du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, afin de tenir compte des liens fondamentaux entre les peuples autochtones et la biodiversité.

28. Le Programme de travail commun entre la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), portant sur les liens entre la diversité biologique et culturelle (2010-2020), a mis en exergue et a sensibilisé aux liens qui existent entre la diversité biologique et culturelle, et au concept de diversité bioculturelle. Les deux secrétariats préparent actuellement un nouvel axe stratégique dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020. Par des processus de consultation exhaustifs et en s'appuyant sur trois conférences régionales organisées pour l'Europe, l'Asie-Pacifique, et l'Amérique du Nord pendant cette décennie, le secrétariat a consolidé des éléments de travail éventuels pour renforcer les liens entre la diversité biologique et culturelle, aux fins d'examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa onzième réunion, par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion (mai 2020), et par le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 à sa troisième réunion (juillet 2020). A leur tour, ces organes formuleront des recommandations à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, pour faire en sorte que les interactions entre la nature et la culture soient clairement intégrées dans les futurs travaux de la Convention.

29. De plus, s'agissant du commentaire de l'Instance permanente sur la nécessité d'inclure de manière efficace les peuples autochtones dans les négociations concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, l'Instance permanente peut se satisfaire du fait qu'une participation effective des peuples autochtones à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 reste une priorité pour le secrétariat. Des représentants de peuples autochtones ont obtenu un financement et participé à chaque événement en lien avec l'élaboration du cadre mondial. De plus, la onzième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes fournira une instance spécifique dans laquelle les peuples autochtones bénéficieront d'un mécanisme de participation renforcé afin d'aborder ces questions.

34. Les systèmes d'alimentation traditionnels des peuples autochtones sont tributaires d'un environnement sain et d'un accès aux ressources traditionnelles, et ils jouent un rôle important dans le maintien des cultures et identités des communautés, et leur santé et bien-être. L'Instance permanente encourage les peuples autochtones, les Etats, les institutions de l'ONU et les organisations de la société civile à sensibiliser et à favoriser les cultures alimentaires des peuples autochtones, en soutenant les systèmes d'alimentation des peuples autochtones et en fournissant un accès sans restrictions aux ressources traditionnelles.

30. La Convention se félicite de cette recommandation de l'Instance permanente et souligne la nécessité de sensibiliser à la sécurité alimentaire et à la souveraineté, et de promouvoir les différentes cultures alimentaires des peuples autochtones, ainsi qu'un accès sans restrictions aux ressources traditionnelles. Le thème des systèmes d'alimentation traditionnels et de la sécurité alimentaire

autochtone pourrait être un élément de travail éventuel examiné dans le futur programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en mettant l'accent, entre autres, sur :

a) Soutenir les peuples autochtones et les communautés locales dans la protection et l'amélioration des pratiques agro-écologiques et des systèmes d'alimentation traditionnels, en vue d'assurer une souveraineté nutritionnelle et de promouvoir l'agrobiodiversité;

b) Favoriser la communication, l'éducation et la sensibilisation du public au sujet des systèmes d'alimentation autochtones.

31. Comme indiqué ci-dessus, ces suggestions de futurs travaux seront examinées par le Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa onzième réunion, par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, et par le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 à sa troisième réunion. A leur tour, ces organes formuleront des recommandations à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, pour faire en sorte que les liens entre la nature et la culture soient clairement intégrés dans les futurs travaux de la Convention, afin de parvenir à sa Vision d'une humanité vivant en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

III. PROJET DE RECOMMANDATIONS EVENTUEL POUR EXAMEN PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

32. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Ayant examiné la note de la Secrétaire exécutive¹⁹,

1. *Prend note* des recommandations émanant des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à informer l'Instance permanente des développements présentant un intérêt mutuel;

2. *Accueille favorablement* les invitations faites par l'Instance permanente de contribuer à:

a) Une étude sur les contributions des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et à la protection de la biodiversité;

b) Une série de mesures et d'engagements relatifs à la conservation et aux droits humains dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020;

c) Une étude juridique comparative qui analyse les droits des peuples autochtones et les droits émergents des communautés locales;

3. *Décide* d'inclure ces activités dans ses futurs programmes de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive de faciliter les activités susmentionnées et de fournir à l'Instance permanente des informations sur ces activités et sur d'autres activités pertinentes de la Convention, y compris l'allocation de ressources financières et humaines pour s'acquitter des engagements en faveur des peuples autochtones, conformément au plan d'action du Secrétaire général à l'échelle du système de l'ONU, en vue d'assurer une approche cohérente pour atteindre les buts de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁰.

¹⁹ CBD/WG8J/11/6.

²⁰ [E/C.19/2016/5](#) et [Corr.1](#).